



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Arras, le 18 janvier 2016

PRÉFECTURE du Pas-de-Calais
Direction de la Citoyenneté
et des Libertés Publiques

Bureau des Titres d'Identité

Affaire suivie par Delphine BONNEL

delphine.bonnel@pas-de-calais.gouv.fr

La Préfète du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les Maires du
Département du Pas-de-Calais

(en communication à Mesdames et Messieurs
les Sous-Préfets d'arrondissement)

Objet : passeports - pièces à fournir par les usagers nés dans une commune reliée à COMEDEC

P.J : 1

COMEDEC, dont le déploiement a débuté le 1er janvier 2014, en application du décret n° 2011-167 du 10 février 2011, permet une vérification dématérialisée des données d'état civil fournies par les usagers dans le cadre de demandes de passeports auprès des communes raccordées.

A ce jour, 332 communes ont signé avec l'ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés) une convention de raccordement leur permettant de réaliser les échanges électroniques et 180 communes sont effectivement raccordées.

Depuis 2 ans, tous les dispositifs de recueil utilisés pour l'enregistrement des demandes de passeports permettent d'envoyer des demandes de vérifications aux communes raccordées lorsque le dossier le requiert.

Concrètement, lorsque l'usager est né dans une commune connectée à COMEDEC, la numérisation de l'acte d'état civil devient facultative dans l'écran des pièces justificatives. Dans ce cas, l'agent est assuré qu'une demande dématérialisée sera envoyée.

Aussi, il n'est plus nécessaire de demander aux usagers nés dans une telle commune la production de leur extrait d'acte de naissance.

Je vous demande par conséquent d'indiquer aux usagers, nés dans une commune reliée à COMEDEC de ne pas fournir, même en cas de première demande de passeport, d'extrait d'acte d'état civil de moins de trois mois.

A défaut, les communes raccordées à COMEDEC seraient amenées à effectuer deux délivrances, l'une papier et l'autre électronique.

Afin de vous permettre d'informer au mieux le public, plusieurs outils vous sont proposés :

- le site « service-public.fr » a été mis à jour pour permettre la diffusion la plus large possible de cette information
- la liste des communes raccordées à COMEDEC est disponible à l'adresse suivante : <https://ants.gouv.fr/Les-solutions/COMEDEC/Villes-adherentes-a-la-dematerialisation>
- le formulaire de demande d'acte de naissance permet aussi de restreindre les demandes d'actes aux seuls usagers dont les communes de naissance ne sont pas raccordées.

En outre, le décret n° 2011-167 du 10 février 2011 prévoit que l'utilisateur doit être informé du fait que la demande de vérification est formée par l'administration. Aussi, vous trouverez ci-joint un document que je vous remercie de mettre à disposition du public.

Enfin, votre attention est appelée sur le fait qu'à compter du **1^{er} février 2016**, le service central d'état-civil (SCEC) sera raccordé à COMEDEC. Dans un premier temps, seuls les demandeurs nés dans un Etat membre de l'Union européenne seront concernés par cette évolution. Par ailleurs, en cas de réponse négative du SCEC, l'utilisateur pourrait être amené à compléter son dossier en fournissant son acte de naissance étranger (recueil complémentaire). En effet, la transcription sur les registres de l'état-civil français n'est pas une formalité préalable nécessaire à la délivrance d'un titre d'identité dès lors que l'acte étranger est probant.

Pour toute nouvelle demande de raccordement à COMEDEC, je vous invite à saisir les services de l'ANTS à l'adresse suivante : 18 rue Irénée Carré 08000 CHARLEVILLE MEZIERES (ants-convention@interieur.gouv.fr).

Je vous engage à rejoindre le dispositif COMEDEC qui constitue un outil majeur de lutte contre la fraude documentaire et à l'identité.

Je vous remercie de votre concours pour la diffusion de cette information à l'ensemble des personnels concernés.

Marc DEL GRANDE

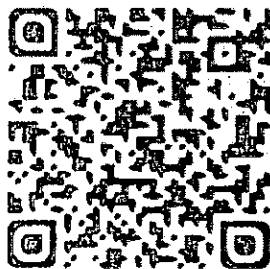
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

INFORMATION

Vous demandez un passeport ?

- Si vous êtes né(e) dans une commune qui dématérialise la délivrance des actes d'état civil, vous n'avez plus à fournir d'acte de naissance comme justificatif. Vos données d'état civil font l'objet d'une vérification sécurisée directement auprès de votre mairie de naissance.



Pour savoir si votre commune de naissance est concernée, renseignez-vous en mairie ou connectez-vous sur :
<https://ants.gouv.fr>, rubrique « Les solutions » --> « COMEDEC » --> « Villes adhérentes à la dématérialisation ».

- Si votre commune de naissance ne dématérialise pas la délivrance des actes d'état civil, un acte de naissance peut vous être demandé. Renseignez-vous en mairie sur la liste des pièces à fournir ou connectez-vous sur :
www.service-public.fr, rubrique « Papiers - Citoyenneté » --> « Passeport ».



La procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil résulte du décret n° 2011-167 du 10 février 2011.